STATUTS COMITE REGIONAL D'ANJOU
DE LA FEDERATION FRANÇAISE DE BRIDGE

(en application de la loi du 1er juillet 1901 modifiée par les textes subséquents)

PRÉAMBULE

La Fédération Française de Bridge (ci-après dénommée FFB) est une association déclarée le 15 juin 1933 et agréée en tant qu'association nationale de jeunesse et d'éducation populaire par arrêté en date du 3 septembre 2004 objet l'organisation, le développement, le contrôle et l'accès à tous de la pratique du bridge sous toutes ses formes.

La Fédération Française de Bridge regroupe :

- des associations à vocation régionale (Comités Régionaux),
- des associations à vocation locale (Clubs),
- des associations à vocation spécifique (districts du Comité des Bridgeurs de l' Outre-Mer et de l'Etranger)

Ces entités doivent être constituées sous forme d'associations dites de la loi de 1901 ou inscrites selon la loi locale dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle.

TITRE I - OBJET ET COMPOSITION

ARTICLE 1 - OBJET

Il a été constitué pour une durée illimitée entre les adhérents aux présents statuts une Association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901.

Cette association a été déclarée à la préfecture du Maine et Loire le 30 septembre 1976, déclaration enregistrée sous le numéro 050032.
Elle est l'un des organismes à vocation régionale mentionnés ci-dessus et en application des statuts de la Fédération Française de Bridge, elle est dénommée Comité régional d'Anjou de la Fédération française de bridge (ci-après dénommé, CRA)

Le territoire du Comité Régional d'Anjou défini par la FFB s'étend aux départements :

- de la Loire Atlantique
- du Maine et Loire
- de la Mayenne
- de la Sarthe

… ainsi qu'aux clubs des départements limitrophes affiliés au Comité d'Anjou en vertu de l'article 2-2.1 ci-dessous (la liste en figure dans le règlement intérieur)

Sur ce territoire, le Comité a pour objet :

- de grouper tous les clubs de bridge affiliés à la FFB, de soutenir leurs efforts et de développer sous toutes ses formes la pratique du jeu de bridge,
- d'assurer la formation et le perfectionnement des arbitres, des enseignants et dirigeants de clubs en étroite collaboration avec la FFB,
- d'organiser, dans le cadre des règlements de la FFB, le déroulement des compétitions officielles nationales et régionales,
- de représenter la FFB auprès des clubs et joueurs licenciés et ceux-ci auprès de la FFB,
- de favoriser le développement du bridge chez les scolaires.

Sa durée est illimitée.

Il a son siège au 22 rue Létanduère à ANGERS 49000.
Le siège peut être transféré par délibération de l'Assemblée Générale.

Le Comité s'interdit toute discrimination, veille au respect de ce principe et garantit la liberté de conscience pour chacun de ses membres.

ARTICLE 2 - COMPOSITION

Les adhérents du Comité se composent :

- de membres actifs : ce sont les clubs, groupements, associations ou sections d'associations multi-activités ou omnisports, ayant adhéré aux présents statuts ; ces membres contribuent aux ressources du Comité par des cotisations dont le montant est fixé chaque année et ont seuls le droit de vote.
- de membres d'honneur : le titre de membre d'honneur (éventuellement assorti de la fonction pour laquelle la personne est distinguée) peut être décerné par le Conseil d'Administration (ci-après dénommé le Conseil) à des personnes physiques ayant rendu des services éminents au Comité.

2.1. Affiliation d'un club

La demande d'affiliation d'un club ou d'une section bridge doit être présentée par son Président au Comité Régional.
Elle doit être accompagnée d'un exemplaire des statuts du club ou de la section bridge qui se fonde et de tous documents prévus par les règlements de la FFB et exigés par le Comité Régional.

Le Conseil d'Administration du Comité a autorité par délégation de la FFB pour décider de l'admission, du renouvellement ou du rejet des demandes d'affiliation qui lui sont présentées.

Ces décisions sont susceptibles d'être l'objet d'un appel par le demandeur ou le Président de la FFB devant la chambre d'affiliation.

Avant de prononcer l'admission d'un Club au sein de la FFB, le Comité doit vérifier

- qu'il a son siège sur le territoire du Comité,
- que ses statuts comportent une obligation d'approbation préalable de leur contenu actuel ou de toute modification ultérieure par le Comité,
- et qu'ils sont compatibles avec ses propres statuts.

Le Comité a la charge de prévenir le Club dans un délai de trente jours après réception des textes de toute raison empêchant cette approbation et de lui suggérer les modifications nécessaires.

L'admission implique :

- la connaissance des statuts de la FFB et du Comité,
- l'engagement et l'obligation de les respecter,
- l'engagement et l'obligation de payer les cotisations correspondantes.
- l'engagement et l'obligation de gérer les licences de ses membres.

Par exception, un Club ayant son siège sur le territoire d'un Comité peut demander à faire partie d'un Comité voisin. Pour cela il doit obtenir l'accord préalable du Comité sur lequel il a son siège, celui du Comité voisin dont il veut faire partie et celui de la FFB.

2.2. Perte pour un club de la qualité de membre du Comité

~~Le Conseil d'administration~~ La CRED peut décider de retirer à un club la qualité de membre actif du Comité Régional en raison:

- du non-paiement de la cotisation et des redevances fédérales,
- d'une décision de retrait (conformément aux statuts du club),
- du refus de se conformer aux statuts de la FFB ou du Comité ; cette décision d'exclusion est susceptible d'appel auprès de la CNED,
- du retrait de l'agrément du Comité statuant par décision susceptible d'appel devant la chambre d'affiliation.

ARTICLE 3 - GOUVERNANCE DU COMITE

Le Comité Régional d'Anjou comprend les organes suivants qui contribuent

a) à son administration :

- l'Assemblée Générale,
- le Conseil d'Administration ~~(ci-après dénommé le Conseil)~~
- le Bureau Exécutif

b) à son fonctionnement :

- la Chambre Régionale d'Ethique et de Discipline (CRED)
- la Conférence des Présidents
- les commissions régionales.

ARTICLE 4 : TEXTES REGISSANT LE FONCTIONNEMENT DU COMITE

Le fonctionnement du Comité est régi par :

- les textes régissant le fonctionnement de la FFB,
- les statuts du Comité,
- le règlement intérieur du Comité.

TITRE II - L'ASSEMBLEE GENERALE

ARTICLE 5 - COMPOSITION DE L'ASSEMBLEE GENERALE

L'Assemblée Générale se compose des membres actifs du Comité, c'est à dire les clubs adhérents. Ils sont représentés par leurs Présidents ; en cas d'empêchement, ceux-ci peuvent se faire remplacer par un autre membre de leur club ou par un autre Président de club, lequel devra être détenteur d'une procuration signée.
Peuvent assister à l'Assemblée Générale, avec voix consultative :

- les membres du Conseil d'administration
- le Président et le vice-Président de la CRED
- les membres d'honneur,
- les licenciés à jour de leur cotisation auprès des clubs adhérents
- ainsi que toute autre personne dont le Président du Comité estime la présence utile aux débats

ARTICLE 6 - ROLE DE L'ASSEMBLEE GENERALE

L'Assemblée Générale définit, oriente et contrôle la politique générale du Comité.

Chaque année en session ordinaire :

- elle statue sur le rapport moral présenté par le Président,
- elle approuve les comptes de l'exercice clos,
- elle vote le budget de l'exercice suivant,
- elle statue sur toute autre question inscrite à son ordre du jour,
- elle désigne le vérificateur aux comptes

L'Assemblée Générale est seule compétente pour se prononcer sur les acquisitions, les échanges et les aliénations de biens immobiliers, sur la constitution d'hypothèques et sur les baux de plus de neuf ans. Elle décide seule des emprunts excédant la gestion courante.

Elle est seule compétente pour se prononcer en session extraordinaire sur :

- les modifications des statuts,
- la dissolution du Comité,
- la révocation du Conseil ou de l'un de ses membres.

L'Assemblée Générale procède tous les quatre ans à l'élection :

- des membres du Conseil d'administration au scrutin de liste à deux tours, sans panachage
- du Président et du vice-Président de la CRED au scrutin uninominal à deux tours
- des membres de la CRED au scrutin uninominal à deux tours

ARTICLE 7 – FONCTIONNEMENT DE L'ASSEMBLEE GENERALE

7.1 Convocation

L'Assemblée Générale est convoquée par le Président du Comité.

Elle se réunit en session ordinaire au moins une fois par an, dans les quatre mois de la clôture des comptes, à la date fixée par le Conseil.
La convocation de l'Assemblée Générale peut aussi être demandée à titre exceptionnel par le Conseil ou par au moins le tiers des clubs affiliés représentant au moins le tiers des voix. Toute demande formulée par les clubs doit être adressée au Président par simple lettre précisant la raison de la demande. La date et le lieu de l'Assemblée Générale sont alors fixés par le Bureau Exécutif. Elle devra être tenue dans les deux mois à partir de la date de la demande.

La convocation est adressée aux Présidents de clubs (à charge pour eux d'en assurer la diffusion), au vérificateur aux comptes et aux autres participants, vingt jours au moins avant la réunion. Elle précise le jour, l'heure et le lieu de la séance. Elle est accompagnée de l'ordre du jour, du projet des résolutions à soumettre au vote, des documents nécessaires à l'information des destinataires et à la préparation des débats, et de la liste éventuelle des candidats aux élections.

La convocation doit aussi indiquer, pour chaque club et pour le Comité, le nombre de licenciés actifs (y compris les scolaires licenciés dans le club) à la fin de la saison précédente (statistiques de la FFB). Toute réclamation portant sur ces nombres doit parvenir au Comité par lettre recommandée huit jours au moins avant la date de l'Assemblée.

7.2 Ordre du jour

L'ordre du jour est fixé par le Président du Comité. Les délibérations de l'Assemblée Générale ne peuvent porter que sur les points inscrits à l'ordre du jour ou sur les questions des Présidents de club adressées par écrit au Comité au moins 10 jours avant la date prévue pour l'Assemblée Générale.

Les procès-verbaux de l'Assemblée Générale et les rapports financiers sont communiqués chaque année aux clubs du Comité.

7.3 Présidence, secrétariat et scrutateurs

Le Président et le Secrétaire Général assurent respectivement la présidence et le secrétariat de l'Assemblée Générale. En cas d'indisponibilité de l'un d'eux, ces fonctions sont remplies par le 1er Vice-Président et, en cas de nécessité, par un autre membre du bureau. L'Assemblée Générale désigne au moins 2 scrutateurs parmi les représentants des clubs.

7.4 Quorum et vote

Les Présidents de clubs (ou leurs représentants dûment mandatés) représentent valablement et d'office les membres de leurs clubs.

- Ils disposent d'autant de voix qu'il y a de tranches de 25 joueurs licenciés (y compris les scolaires et cadets) dans leur club à la fin lors de la saison précédente (cf. supra).

Pour statuer valablement, l'Assemblée Générale doit réunir un quorum d'au moins la moitié plus un des membres actifs, ceux-ci devant au minimum représenter :

- la moitié des licenciés pour l'Assemblée Générale Ordinaire
- les 2/3 des licenciés pour l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Si ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle Assemblée générale est convoquée sur le même ordre du jour dans les trente jours qui suivent l'Assemblée annulée et elle sera valablement constituée quel que soit le nombre de membres et de licenciés représentés.
Les représentants des clubs ont seuls pouvoir de vote. Les votes portant sur des personnes ont lieu à bulletin secret.

Une résolution est approuvée lorsqu'elle recueille en sa faveur la majorité des droits de vote valablement exprimées hors bulletins blancs ou nuls.

Pour les élections :

- le Conseil d'Administration est élu au scrutin de liste à deux tours : la liste est déclarée élue si elle obtient au premier tour un nombre de voix au moins égal à la moitié des droits de vote exprimés. A défaut, un second tour est organisé entre les deux listes arrivées en tête au premier tour et est déclarée élue la liste ayant recueilli le plus grand nombre de suffrages.
- les Président et vice-Président de la CRED, puis dans un second temps ses ~~les~~ autres membres ~~de la CRED~~ sont élus au scrutin uninominal à deux tours : un candidat est déclaré élu s'il obtient au premier tour un nombre de voix au moins égal à la moitié des droits de vote exprimés. Un second tour est organisé si besoin et est déclaré élu le candidat ayant recueilli le plus grand nombre de suffrages ; en cas d'égalité, est élu candidat ayant la date de 1ère licence la plus ancienne...).

7.5. Vote de défiance

L'Assemblée Générale peut mettre fin au mandat du Conseil d'Administration, de l'un de ses membres ou d'un membre de la CRED avant son terme normal par un vote intervenant dans les conditions ci-après :

- l'Assemblée Générale doit avoir été convoquée à cet effet
- à la demande des représentants d'au moins un tiers des licenciés
- les deux tiers des membres de l'Assemblée Générale représentant les 2/3 des licenciés, doivent être présents ou représentés,
- la révocation du Conseil d'Administration ou de l'un de ses membres doit être décidée à la majorité absolue des droits de vote exprimés.

7.6. Procès-verbaux

Les procès-verbaux de l'Assemblée Générale et les rapports financiers sont communiqués chaque année aux clubs du Comité, à la FFB et aux vérificateurs aux comptes (ou commissaire aux comptes).

TITRE III - LE CONSEIL ET LE BUREAU EXECUTIF

ARTICLE 8 - LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

8.1. Rôle et attribution du Conseil d'administration

Le Comité est administré par le Conseil d'administration qui exerce l'ensemble des attributions que les présents statuts ou le règlement intérieur n'attribuent pas à un autre organe du Comité.

Notamment, le Conseil :

- met en œuvre la politique du Comité,
- a autorité par délégation de la FFB, pour décider de l'admission, du renouvellement ou du rejet des demandes d'affiliation qui lui sont présentées,
- fixe les dates des Assemblées Générales Ordinaires et Extraordinaires,
- prépare toute résolution devant faire l'objet d'un vote de ces assemblées,
- autorise la signature de toute convention ou contrat entre le Comité et un membre du Conseil, son conjoint ou un de ses proches, ou entre le Comité et toute société dont un mandataire social, un dirigeant ou un actionnaire disposant d'une fraction des droits de votes supérieure à 10 % est membre du Conseil
- fixe les cotisations annuelles dues par les associations affiliées, les droits d'inscriptions aux compétitions organisées par le Comité, et les conditions de remboursement des frais engagés par toute personne accomplissant une mission à la demande du Comité

- arrête les comptes et le budget avant soumission pour approbation à l'Assemblée Générale.
- suit l'exécution du budget.

Il adopte le règlement intérieur.

8.2. Composition

Le Conseil d'Administration est composé de 16 membres dont les 7 membres du Bureau exécutif.
Il est élu au scrutin de liste à 2 tours, sans panachage, dans les conditions prévues par l'article 7.4 des présents statuts.

Il comprend au minimum :

- 3 Présidents de club : un président de club comptant au moins 100 licenciés, un président de club comptant de 50 à 100 licenciés, un président de club comptant moins de 50 licenciés
- un représentant de chacun des quatre départements
- un joueur de haut niveau (au moins 1ère série majeure), un joueur classé 1ère série mineure ou 2ème série et un joueur classé 3ème ou 4ème série

Le Comité s'efforce de tendre vers la parité hommes/femmes reflétant la composition de ses licenciés.

8.3. Elections et candidatures :

Deux mois avant la date de l'Assemblée Générale, le Président lance auprès des membres du Comité un appel à candidature dont les modalités sont précisées dans le règlement intérieur du Comité.

Les candidatures doivent parvenir au Comité au moins un mois avant la date de l'Assemblée Générale afin de figurer dans la convocation. Les modalités de ces dépôts de candidature sont précisées dans le règlement intérieur du Comité.

8-4 – Eligibilité – Incompatibilités

Un licencié d'un autre Comité peut être élu dans les instances dirigeantes du Comité, mais cette élection n'est définitive que s'il transfère sa licence dans les trente jours qui suivent.

Est éligible au Conseil d'administration toute personne âgée de 16 ans au moins au jour de l'élection.
Toutefois un mineur ne peut occuper les postes de Président, de vice-Président ou de Trésorier.

Ne peuvent être élus au Conseil :

- les membres de la CRED
- les personnes de nationalité française condamnées à une peine qui fait obstacle à leur inscription sur les listes électorales,

- les personnes de nationalité étrangère condamnées à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales,
- les personnes frappées à la date de l'élection d'une sanction d'inéligibilité pour manquement grave à l'éthique.

Un salarié permanent de la Fédération ne peut être membre du Bureau Exécutif du Comité. Un salarié permanent du Comité ne peut être membre du Conseil.

Sont incompatibles avec le mandat de Président de Comité les fonctions de chef d'entreprise, de Président de Conseil d'Administration, de Président et de membre de directoire, de Président de conseil de surveillance, d'administrateur délégué, de directeur général, de directeur général adjoint ou gérant, exercées dans les sociétés, entreprises ou établissements dont l'activité consiste principalement dans l'exécution de travaux, la prestation de fournitures ou de services pour le compte ou sous le contrôle du Comité ou des clubs qui lui sont affiliés. Les dispositions du présent article sont applicables à tout dirigeant de fait d'une des entités précitées.
Un Président de club peut être élu Président du Comité, mais cette élection n'est définitive que s'il démissionne de sa fonction de Président de club dans les trente jours qui suivent.

8-5 – Durée des mandats

Les membres du Conseil d'administration sont élus pour quatre ans. Ils sont rééligibles mais ne peuvent exercer plus de deux mandats consécutifs dans le bureau exécutif.

8-6 – Fonctionnement

Le Conseil d'Administration se réunit au moins 3 fois par an. Il est convoqué par le Président du Comité. La convocation est également obligatoire lorsqu'elle est demandée par le quart de ses membres.

Le Conseil ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres est présente ou représentée. Si ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle convocation est envoyée dans les huit jours avec le même ordre du jour et la délibération devient valable quel que soit le nombre de membres présents.
Tous les membres du Conseil ont droit de vote à raison d'une voix par participant présent ou représenté. Chaque membre du Conseil disposant du droit de vote peut être porteur de deux pouvoirs au maximum.
Le Président du Comité peut inviter toute personne dont la présence ou les compétences peuvent être utiles au bon déroulement des travaux du Conseil à assister à celui-ci avec voix consultative.
Les décisions du Conseil ou du Bureau exécutif sont prises à la majorité simple, les abstentions n'étant pas décomptées. En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante.

Le compte rendu de chaque réunion est rédigé par le Secrétaire Général (ou en son absence par un secrétaire de séance) et diffusé par ses soins à chacun des membres et aux Présidents de Club. Chaque participant est garant de la confidentialité des débats.

8-7 – Empêchement et démissions

En cas d'empêchement ou de démission du Président, son intérim est assuré par le 1er vice-Président ou un membre du Bureau Exécutif désigné par celui-ci lors d'une séance convoquée par le Secrétaire Général. Si l'empêchement est définitif et si la durée du mandat restant à courir est de plus d'un an, le Bureau doit convoquer une Assemblée Générale afin d'élire un nouveau Président pour la durée restant à courir.

En cas de vacance d'un autre poste au Conseil, pour quelque raison que ce soit, (poste non pourvu lors de l'Assemblée Générale élective, empêchement ou démission d'un membre …), le Conseil peut coopter toute personne compétente pour la durée de l'empêchement ou pour la durée du mandat restant à courir. Le Président en informera l'Assemblée Générale la plus proche. Cependant, si le nombre de membres cooptés atteint le quart des membres du Conseil, les cooptations devront être validées par un vote de l'Assemblée Générale.

En cas de démission collective des membres du Conseil ou du Bureau exécutif, ou de cessation de la délégation consentie par l'Assemblée Générale, une délégation spéciale, chargée d'assurer l'intérim, sera mise en place dans les conditions prévues par les statuts de la FFB. Les pouvoirs de cette délégation seront limités aux mesures conservatoires et à l'organisation des opérations de renouvellement des organes dirigeants du Comité.

ARTICLE 9 - LE BUREAU EXECUTIF

9.1. Composition et fonctionnement

Il se compose des 7 membres suivants :

- le Président,
- 3 vice-Présidents, dont un 1er vice-Président,
- 1 Directeur des compétitions,
- 1 Secrétaire Général,
- 1 Trésorier.

Le Bureau Exécutif se réunit au moins quatre fois par an. Il est convoqué par le Président du Comité. Le Bureau Exécutif ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres est présente ou représentée. Si ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle convocation est envoyée dans les huit jours avec le même ordre du jour et la délibération devient valable quel que soit le nombre de membres présents.
Chaque réunion donne lieu à la rédaction d'un relevé de décisions, les débats et prises de position individuelles restant confidentiels.

9.2. Rôle du Bureau Exécutif

Le Bureau Exécutif est l'organe exécutif du Comité. Il agit par délégation de l'Assemblée Générale.
Le Bureau Exécutif :

- est chargé de la gestion des affaires courantes et de la mise en œuvre des décisions prises en Assemblée Générale et en Conseil d'administration. A ce titre il dispose des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom du Comité.
- élabore le règlement intérieur, et le soumet à l'approbation du Conseil,
- suit l'exécution du budget en cours et l'évolution de la situation de trésorerie,
- décide de la création de toute commission utile au fonctionnement du Comité
- organise les compétitions dans le cadre des dispositions du règlement national

ARTICLE 10 - LE PRESIDENT

Le Président du Comité préside les Assemblées Générales, le Conseil et le Bureau Exécutif. Il représente le Comité auprès de la FFB.
Il ordonnance les dépenses. Il représente le Comité dans tous les actes de la vie civile et devant les tribunaux et exerce tous les pouvoirs qui lui sont reconnus par les présents statuts et le règlement intérieur.
Il est le seul, avec le Président de la FFB, à saisir la CRED pour tout problème d'éthique et de discipline survenu sur le territoire du Comité.
Le Président peut déléguer certaines de ses attributions.
Toutefois, la représentation du Comité en justice ne peut être assurée, à défaut du Président, que par un mandataire agissant en vertu d'un pouvoir spécial.

ARTICLE 11 - LES VICE PRESIDENTS

Ils sont au nombre de 3 dont un 1er Vice-président, et ont pour mission d'assurer, par mandat du Président, la promotion du bridge sous toutes ses formes et, notamment :

- de développer les compétitions,
- d'engager toutes opérations de communication et de développement, tout spécialement vis-à-vis des jeunes et du bridge à l'école.

Les rôles et attributions de chaque Vice-président sont précisés dans le règlement intérieur. Le 1er vice-Président, ou un membre du Bureau Exécutif désigné par celui-ci, assure l'intérim en cas d'absence du Président.

ARTICLE 12 - LE SECRETAIRE GENERAL

Le Secrétaire Général assure la responsabilité de l'établissement des procès-verbaux des séances de l'Assemblée Générale, du Conseil et du Bureau Exécutif. Il veille à l'exécution des décisions prises par l'Assemblée Générale et le Conseil, et est responsable de la diffusion de l'information.
Il veille au bon fonctionnement des Commissions.

ARTICLE 13 - LE TRESORIER

Le Trésorier assure la gestion comptable et financière du Comité.
Il présente le bilan et le compte de résultats pour approbation à l'Assemblée Générale annuelle.
Il prépare le budget.
Il fournit les documents nécessaires au suivi et au bon fonctionnement du Comité : suivi budgétaire, suivi de trésorerie, plan d'investissement.
Il assure enfin les relations avec le vérificateur des comptes.

ARTICLE 14 - LE DIRECTEUR DES COMPETITIONS

En liaison avec le vice-président en charge des compétitions, il assure l'organisation des compétitions fédérales et du comité (élaboration du calendrier – détermination des lieux – désignation des arbitres – mises en place de chaque compétition).
Il est l'interlocuteur du directeur national des compétitions.

TITRE IV - ETHIQUE ET DISCIPLINE

ARTICLE 15 - INSTANCE DISCIPLINAIRE

Les règles, instances et procédures disciplinaires sont précisées dans le règlement disciplinaire de la FFB.
La CRED (Chambre Régionale d'Ethique et de Discipline) traite en première instance les questions d'éthique et de discipline survenues sur son territoire, dans les locaux du Comité ou dans ceux des clubs, ou sections d'associations, du Comité et en appel des décisions des commissions des litiges dont il est saisi par le Président du Comité Régional.

A ce titre, la CRED ne peut être saisie que par le Président de Comité.

La CRED est constituée d'un Président, d'un vice-Président, de trois membres titulaires et de trois membres suppléants.

Les membres de la CRED sont élus par l'Assemblée générale en même temps que ceux du Conseil Régional pour une durée de quatre ans et leur mandat est renouvelable ; ils ne peuvent toutefois exercer plus de deux mandats consécutifs. Les membres du Conseil ne peuvent pas faire partie de la CRED.

Les personnes de nationalité française condamnées à une peine qui fait obstacle à leur inscription sur les listes électorales et les personnes de nationalité étrangère condamnées à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales ne peuvent être élues à la CRED ; il en est de même des personnes à l'encontre

desquelles a été prononcée une sanction d'inéligibilité à temps pour manquement grave à l'éthique.

TITRE V - AUTRES ORGANES DU COMITE

ARTICLE 16 – LA CONFERENCE DES PRESIDENTS

De manière à permettre un dialogue régulier entre le Conseil d'administration et les Présidents de club, il est institué une réunion d'information et d'échanges.

La Conférence des Présidents est ouverte :

- aux Présidents de club (éventuellement représentés par un licencié de leur club dûment mandaté)
- aux membres du Conseil d'administration

Elle est réunie chaque fois que de besoin et au minimum une fois par an, sur initiative du Président ou sur demande de la moitié des Présidents de club représentant au moins la moitié des licenciés du Comité.
Le Président peut y inviter toute personne dont la présence s'avérerait utile en fonction des sujets mis à l'ordre du jour.

L'ordre du jour, établi par le bureau, est diffusé à l'ensemble des participants deux semaines au moins avant la date de la réunion. Chacun des participants a la possibilité de poser par écrit une question diverse ; les éventuelles questions diverses doivent parvenir au secrétariat du Comité au moins une semaine avant la date de la réunion.

ARTICLE 17 - LES COMMISSIONS

Des commissions peuvent être créées à l'initiative du Bureau Exécutif ou du Conseil d'administration, et validées par ce dernier, pour optimiser l'organisation interne du Comité.

Les membres de ces commissions sont nommés par le Bureau Exécutif. Tout joueur licencié peut faire acte de candidature par voie écrite pour éventuellement siéger dans ces commissions.
Ces commissions ont un pouvoir consultatif. Elles se réunissent sur proposition de leur Président ou à la demande du Conseil d'administration.

Leurs missions, composition et fonctionnement sont décrites au cas par cas par le bureau exécutif.

TITRE VI - RESSOURCES ANNUELLES

ARTICLE 18 – RESSOURCES

Les ressources du Comité se composent :

- des cotisations des membres actifs,
- des droits de participation aux différentes compétitions nationales ou régionales que le Comité organise,
- de la part qui lui est attribuée par la FFB sur les licences,
- des subventions des pouvoirs publics, des collectivités locales et de la FFB,
- des revenus des biens et valeurs du Comité,
- des recettes provenant de manifestations, stages, conférences, sponsoring ou publications de toute nature,
- du produit des rétributions pour services rendus,
- de toute autre recette autorisée par l'Assemblée générale
- et, éventuellement, de toute autre recette légalement autorisée, dons....

ARTICLE 19 : EXERCICE SOCIAL

Il est fixé du 1er juillet de chaque année au 30 juin de l'année suivante.

ARTICLE 20 : COMPTABILITE

Sous la responsabilité du Trésorier, une comptabilité faisant apparaître annuellement le compte d'exploitation, le résultat de l'exercice et le bilan est tenue dans le respect des obligations légales relatives aux associations constituées selon la loi de 1901

Ces comptes sont soumis annuellement au vérificateur aux comptes pour certification, au Conseil pour arrêté et à l'Assemblée Générale pour approbation. L'Assemblée Générale statue également sur le budget prévisionnel de l'année à venir.

Tout mouvement de fonds, toute dépense, n'a de valeur que signé par le Président ou le Trésorier ou par une personne, salarié ou membre du Bureau Exécutif, à qui le Président a donné officiellement un pouvoir de signature.

TITRE VII - MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

ARTICLE 21 – MODIFICATIONS DES STATUTS

Les statuts peuvent être modifiés par l'Assemblée Générale Extraordinaire, réunie dans les conditions prévues par l'article 7.4, sur proposition du Conseil.

La convocation, accompagnée d'un ordre du jour mentionnant les propositions de modifications, est adressée aux clubs trente jours au moins avant la date fixée pour la tenue de l'Assemblée.

ARTICLE 22 - DISSOLUTION

L'Assemblée Générale ne peut prononcer la dissolution du Comité que si elle est convoquée spécialement à cet effet.

Elle doit comprendre plus de la moitié de ses membres.
Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée à nouveau, à six jours au moins d'intervalle. Elle peut alors valablement délibérer quel que soit le nombre de ses membres présents. Dans tous les cas, la dissolution du Comité ne peut être prononcée qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents et représentés.

En cas de dissolution du Comité, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs liquidateurs amiables chargés de la liquidation de ses biens.

TITRE IX – SURVEILLANCE ET PUBLICITE

ARTICLE 23 - PUBLICITE

Le Président du Comité ou son délégué fait connaître dans les trois mois à la Préfecture du département où il a son siège tous les changements intervenus dans ses statuts ou son administration conformément aux dispositions de la loi du 1er juillet 1901.

Les règlements prévus par les présents statuts et les autres règlements arrêtés par la FFB sont publiés sur le site internet du Comité.

ARTICLE 24 - APPLICATION

Les présents statuts entreront en application pour et à compter de l'Assemblée générale élective de 2021.

Le Secrétaire général

Le Président